

Saint-Suliac : rencontre de l'archéologie, de la diplomatie, du droit et de l'hagiographie*

Une visite du bourg de Saint-Suliac permet de saisir d'emblée qu'une partie de l'activité des habitants de la paroisse était consacrée à la pêche, comme le prouve un port modeste aspecté sur la Rance vers l'ouest sud-ouest ; ce que confirme une documentation homogène à partir de la seconde moitié du XI^e siècle. La dénomination, quant à elle, appartient à un vaste ensemble de toponymes de forme romane qui se fixe vers la même époque¹. La confrontation de ces premières indications inciterait donc à placer vers la fin du haut Moyen Âge l'apparition historique de la localité, dans le contexte du renouveau qui fait suite aux temps de trouble causés par les incursions scandinaves. Cette approche serait confirmée par l'existence en Rance, au sud de l'actuelle avancée du territoire communal, dans l'anse de

* Au seuil de cette étude nous tenons à exprimer de bien vifs remerciements à M. Philippe Guigon, justement connu pour ses recherches et ses fouilles dans le domaine de l'archéologie du haut Moyen Âge breton ; grâce à un vol d'exploration aérienne, il nous a fait découvrir la surprenante structure trapézoïdale de l'anse du Vigneux au sud de Saint-Suliac, puis il a mis à notre disposition un précieux ensemble de photographies aériennes prises par Maurice Gautier, dont certaines ont été utilisées avec leur bienveillante autorisation pour illustrer ce travail.

¹ Un écho de cette question peut être trouvé chez Erwan VALLERIE, *Communes bretonnes et paroisses d'Armorique*, s. l., 1986, 1 vol. in-8° (*Les bibliophiles de Bretagne*), p. 148, encore que certaines affirmations appellent plus que des nuances ; il ne faut pas en effet automatiquement déduire de l'existence d'un toponyme introduit par le substantif saint qu'il désigne un ressort de délimitation relativement tardive - XI^e-XII^e siècles... -. Le cas de Saint-Brice-en-Coglès prouve qu'au milieu du XI^e siècle se trouve substitué à l'ancienne dénomination de *Puiniacus*, qui aurait dû donner une leçon du type «Puigné», le vocable «Saint-Brice» source de la présente appellation : cf. la rubrique d'une donation de 1050 transcrite au fol. LXIII v^o du Livre noir de Saint-Florent de Saumur, Bibliothèque nationale de France, ms. lat. n.a. 1930 : NOTITIA ECCLESIAE SANCTI BRICCI QUAE DICITUR PUINIACUS. Ajoutons que le domaine appelé *Landeguedhoi* et non *Lanquedhoi* ne saurait être identifié avec Saint-Benoît-des-Ondes, puisqu'il s'agit d'un écart de l'ancienne paroisse de Meillac, actuellement la Lande-de-Qui.

Vigneux, d'une structure trapézoïdale, identifiée par certains comme un retranchement normand².

Ce concours de données ouvre des possibilités renouvelées d'analyse ; aussi convient-il d'établir d'abord un bilan de ce que nous savons sur Saint-Suliac dans la seconde moitié du XI^e et le demi-siècle qui ouvre le XII^e, pour s'interroger ensuite sur sa place dans le contexte des enjeux résultant de présences vikings dans la région au X^e siècle.

I

L'évocation de Saint-Suliac dans la période transitoire qui mène du haut Moyen Âge au Moyen Âge classique appelle un inventaire des formes revêtues par le toponyme puis une présentation des principales activités menées dans le périmètre.

L'élucidation des origines du nom ressortira d'un relevé des formes les plus anciennement attestées, répertoriées à partir des copies les plus sûres. Aux années 1064-1066, Rivallon I^{er} de Dol-Combour, lorsqu'il renouvelle et élargit la première concession qu'il avait accomplie en faveur de l'abbaye de Marmoutier, donne entre autres choses la dîme des seiches de la pêcherie qu'il possède *apud sanctum Cilialdum*³. Un peu plus tard ses fils puînés, Jean et Gelduin, concèdent aux moines de Saint-Florent de Saumur la moitié du cens de cette même pêcherie située en Rance *ad sanctum Ciliaum*, la dîme exceptée, qui revient aux moines de saint Martin⁴, c'est-à-dire aux moines de Marmoutier. En 1095, Budic, fils d'Alveus de Pleugueneuc, atteint par la maladie dont il devait décéder et soucieux de prendre l'habit monastique pour mourir sous le froc, donnait entre autres

² Loïc LANGOUET, «Un retranchement normand "insulaire" : Gardaine à Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine)», dans *Association Manche Atlantique pour la Recherche dans les Iles, Bulletin d'Information n° 4*, 1991, pp. 55-67.

³ Les Mauristes bretons n'ont proposé du texte que des publications partielles d'après deux confirmations accordées par Jean II de Dol-Combour, arrière-petit-fils du donateur, sans reprendre l'ensemble du dispositif : dom Gui-Alexis LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, Paris, 2 vol. in-fol., t. II, col. 131-132 et col. 146, dom Hyacinthe MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...*, t. I, Paris, 1742, 1 vol. in-fol., col. 480, 425-426 et col. 454-455, aussi renvoyons-nous à notre thèse «Les actes des ducs de Bretagne 944-1148», thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 4 juillet 1973 devant l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 1 vol. in-4°, pp. 228-235, n° 66, où le texte est établi à partir d'une copie faite d'après l'original avec en note les variantes d'une copie faite d'après la transcription du cartulaire breton de Marmoutier aujourd'hui disparu ; ce cartulaire breton donnait la leçon *Ciliardum*.

⁴ Copie du XII^e siècle dans le Livre blanc de Saint-Florent de Saumur, quatrième des donations de la première série de concessions, insérée dans la pancarte intitulée *Castrum Dolense*, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 75 ; dom MORICE, *Preuves*, col. 434 où la leçon est *Ciliaum*.

biens aux moines de Marmoutier le sixième de la dîme de Saint-Suliac sur les blés à Saint-Suliac – *sextam partem totius decime sancti Selealdi de annonis*⁵. Le 21 mai 1136 Donoal, évêque d'Alet, concédait à Mathieu, abbé de Saint-Florent de Saumur et à son chapitre l'église de Saint-Suliac – *ecclesiam sancti Suliani* – du consentement de son clergé, de l'archidiacre Guérec et du seigneur Olivier, *princeps* de la terre de Dinan⁶. En 1142 ou 1143 Jean de la Grille, successeur de Donoal et artisan du transfert du siège épiscopal d'Alet à Saint-Malo, lorsqu'il confirmait la donation de l'église de Saint-Suliac à Saint-Florent de Saumur la qualifiait également d'*ecclesia sancti Suliani*⁷. Toutefois, à dépouiller ce qui subsiste des archives du prieuré de Saint-Florent de Saumur à Saint-Suliac, il semble qu'à partir du XIII^e siècle l'usage était de s'en tenir à la forme *sanctus Sulinus*⁸. Les leçons *Cilialdus*, *Ciliaus*, *Selealdus*, *Sulianus* semblent jalonner l'évolution qui conduit à l'état actuel du toponyme ; en revanche les références ultérieures paraissent confirmer l'identification du patron de l'église avec l'abbé *Sulinus* évoqué dans l'un des miracles accomplis grâce à une intervention de saint Magloire.

Le récit, dont l'authenticité n'est guère plus convaincante que celle de la vie de saint Suliau ou Sulia⁹, mérite cependant d'être repris du fait de sa conclusion. A l'époque où saint Magloire vivait avec ses soixante-douze moines sur l'île de Serk, un disciple de saint Samson, appelé *Sulinus*, dirigeait en Bretagne sous la règle¹⁰ une communauté de moines. Ce même *Sulinus* avait un cuisinier auquel il avait confié tous les frais de la cuisine ; son monastère jouxtait d'un côté la campagne et de l'autre l'aspect riant d'un fleuve que charmaient le mouvement de la marée. Un jour, le cuisinier des moines, dont la maîtresse résidait sur l'autre rive du fleuve, après avoir assuré leur nourriture aux moines, entrepris, alors que la marée montait, de traverser à la nage le fleuve. Comme il nageait par une nuit noire, il fut atta-

⁵ Cf. la pièce annexe n° 1.

⁶ Cf. la pièce annexe n° 2.

⁷ Cf. la pièce annexe n° 3.

⁸ *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques. Série H. Tome II. Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, rédigé par Marc SACHÉ, Angers, 1926, 1 vol. in-fol., p. 439, présentation des pièces cotées H 3614.

⁹ Abbé François DUINE, «Memento des sources hagiographiques de l'histoire de Bretagne», dans *Bulletin et mémoire de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XLVI (première partie 1918), n° 91, pp. 346-348 ; Chanoine G.-H. DOBLE, «Saint-Suliau (Sulian)», dans *Bulletin archéologique et agricole de l'Association bretonne*, quatrième série, t. 48, 1936, pp. 1-19. Il faut toutefois remarquer que saint *Suliaue* ou *Suliau* est invoqué dans des litanies anciennes transcrites dans des mss du XI^e s., Joseph LOTH, «Les anciennes litanies des saints de Bretagne», dans *Revue celtique*, t. X, 1890, pp. 135-151, spécialement p. 138 et pp. 149-150.

¹⁰ Étant donné l'époque de rédaction de cette vie, pour nous la seconde moitié du X^e siècle : la règle ainsi visée ne peut être que celle de saint Benoît.

qué par un congre ; déjà entraîné vers les profondeurs par le poisson, après avoir invoqué en vain de nombreux saints, il s'adressa spécialement à saint Magloire, qui lui apparut et lui ordonna de frapper un coup dans le corps du poisson avec le couteau qu'il portait, parce que le lendemain, sous l'effet de la grâce divine, il servirait aux frères à l'heure du repas le poisson où le couteau aurait été retrouvé. Sur ces paroles, le jeune homme tire son couteau, inflige une blessure et, ayant récupéré ses forces, parvient au rivage souhaité avec l'aide de Dieu. Au lever du jour les pêcheurs apportent pour les besoins des moines un grand nombre de poissons ; le cuisinier ayant retrouvé le congre blessé parmi les poissons offerts et, sa faute avouée, raconte comment il avait été entraîné par ce poisson et de quelle façon il avait été sauvé par saint Magloire. Mais comme presque personne ne prêtait foi à ses paroles, saint *Sulinus*, déjà instruit du miracle par le Saint-Esprit, déclare que si le couteau est retrouvé dans le poisson il conviendra de rendre grâce à saint Magloire pour ce sauvetage. Le poisson ayant été vidé et le couteau retrouvé, le cuisinier fut envoyé auprès de saint Magloire. Avant même son arrivée à son monastère, saint Magloire informa les frères de sa venue prochaine et du miracle dont il avait bénéficié. Saint Magloire avait à peine terminé son discours que le *servus* de *Sulinus* frappait à la porte d'entrée et déclarait être envoyé par saint *Sulinus* pour rendre grâce d'avoir eu la vie sauve et promettre de nombreuses donations de la part des moines dont il dépendait. Saint Magloire répondit qu'il ne voulait recevoir aucune récompense de saint *Sulinus*, mais, pour qu'il ne fut pas dit qu'aucune réponse n'avait été faite à la demande de son frère *Sulinus*, il demanda un domaine que saint *Sulinus* possédait dans l'île de Serk en échange d'un autre domaine que lui et ses moines possédaient à proximité du monastère de saint *Sulinus*. Cet échange était toutefois consenti sous la réserve que le domaine serait restitué pour le service des moines de saint Magloire lorsque les restes de ce dernier quitteraient l'île de Serk. Le récit s'achève par la mention que cet échange – *commutatio* – conclu par saint Magloire – *ut a S. Maglorio pactum est* – est demeuré intangible entre ses successeurs et ceux de saint *Sulinus*¹¹.

Cette dernière précision doit être soulignée car elle fournit un indice pour dater la rédaction de la vie de saint Magloire ; bien sûr celui-ci, comme les grands saints, aurait pu avoir été informé non seulement de son prochain décès mais également du sort ultérieurement réservé à ses restes. Il paraît toutefois beaucoup plus probable que cet échange ait été inséré

¹¹ «Miracles de saint Magloire et fondation du monastère de Léhon. Textes inédits, latins et français, publiés avec un commentaire historique» par Arthur DE LA BORDERIE, dans *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, deuxième série, l'éd. de ce passage établie d'après le ms lat. 15436, de la Bibliothèque nationale de France, fol. 66-67, est correcte, réserve faite de deux erreurs de lecture et de la substitution de la diphtongue ae à des «e» cédillés.

pour permettre aux moines de saint Magloire, installés à l'abbaye de Léhon, près de Dinan, de revendiquer une partie des possessions du monastère de saint *Sulinus*. Encore faut-il noter que la *Vita sancti Maglorii* ne localise qu'en Bretagne ce dernier établissement, sans même indiquer le nom du fleuve ! Tout au plus sait-on qu'il est en bordure d'une rivière où les effets de la marée se font sentir, au point qu'un poisson de mer comme le congre puisse la remonter. Une telle situation coïncide avec ce qui pouvait se produire à la hauteur de Saint-Suliac avant la construction du barrage de la Rance. Il est donc possible que vers la fin du x^e ou le début du xi^e siècle ait été substitué à l'ancienne dénomination du monastère de *Sulinus* une forme romane de son nom.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un périmètre où la pêche occupait une large place, ce qui incite à l'examen des activités attestées autour de Saint-Suliac lorsque des sources diplomatiques de la seconde moitié du xi^e siècle livrent des éléments ponctuels.

Ces témoignages prouvent l'importance de la pêche en Rance dans la région de Saint-Suliac d'où la nécessité de s'interroger sur le rôle de cette étrange structure de l'anse de Vigneux, que Loïc Langouet a voulu présenter comme un retranchement scandinave. Les donations faites à Marmoutier, Saint-Florent de Saumur comme à Saint-Nicolas d'Angers prouvent l'existence d'installations piscicoles variées. Rivallon I^{er} de Dol-Combour possédait en indivision avec son frère Gauzlin ou Josselin de Dinan une pêcherie à Saint-Suliac ; entre 1064 et 1066 il donnait aux moines de Marmoutier la dîme des seiches qui en provenait¹². Un peu plus tard, aux années 1070-1077, deux de ses fils, Jean I^{er} et Gelduin, donnaient à Saint-Florent de Saumur la moitié du cens des seiches pêchées à Saint-Suliac, leur cousin Olivier de Dinan concédant l'autre moitié¹³. Ces revenus indivis, le fait que la seule dîme des seiches pêchées puisse constituer un poste financier digne d'être offert aux moines de Marmoutier prouve l'importance économique des seiches à l'époque. Il est bien connu que la seiche est un mollusque à corps charnu et déprimé, portant dans le dos une lame calcaire friable dite os de seiche et répandant autour de lui quand il craint d'être pris une liqueur noirâtre ; la valeur nutritive de la chair de la seiche est toujours appréciée de nos jours, mais à l'époque, étant donné les limites des moyens de conservation, la consommation ne pouvait qu'être locale. En revanche le liquide, employé en peinture sous le nom de sépia, était utilisé pour faire l'encre avec laquelle certains manuscrits étaient transcrits¹⁴. Cet aspect pratique de la mise en forme des manuscrits retient depuis un certain

¹² Cf. les références de la note 3.

¹³ Cf. les références de la note 4.

¹⁴ Bernhard BISCHOFF, *Paléographie de l'Antiquité romaine et du Moyen Âge occidental*. Traduit par Hartmut ATSMAN et Jean VEZIN, Paris, 1985, 1 vol. in-8°, pp. 23-24.

temps l'attention des spécialistes ; par delà les éléments artistiques ou textuels, il faut souligner que la fabrication des manuscrits nécessitait de nombreuses peaux d'animaux, spécialement de mouton. De même le fonctionnement d'un *scriptorium* comme celui du Mont Saint-Michel impliquait l'utilisation de quantité importante d'encre ; malheureusement les techniques employées actuellement pour analyser la composition des encres utilisées pour les transcriptions des XI^e et XII^e siècles ne permettent pas encore d'obtenir dans ce domaine des conclusions sûres.

Alveus de Pleugueneuc devait être lui aussi propriétaire indivis d'une pêcherie dans la région de Saint-Suliac, dont il a donné le dixième à Marmoutier lorsqu'en 1095 il a revêtu la coule monastique avant de mourir¹⁵.

Des activités comparables sont attestées sur la rive gauche de la Rance, en face de Saint-Suliac, à Langrolay. La notice d'assez peu postérieure au 19 janvier 1041 décrivant les origines de l'obédience de Saint-Nicolas d'Angers à Saint-Pern relate que lors de la venue de l'abbé Arraud en Bretagne le chevalier *Guirmarhocus* ou *Quirmarhocus*, principal donateur, se présenta à l'abbé et lui donna sa dîme à Langrolay, un emplacement pour bâtir en commun avec les moines un moulin dans une roseraie et la moitié de toutes ses pêcheries¹⁶. Peu avant 1085, Ingan, fils de Gosbert concédait aux moines de Saint-Florent de Saumur le cens d'une pêcherie en Rance dans la paroisse de Langrolay¹⁷.

Beaucoup plus récemment la carte de Cassini indique au nord-est de Saint-Suliac dans la queue d'une anse orientée vers Châteauneuf la présence de marais salants, encore parfaitement repérable lors d'un vol d'exploration aérienne.

Ces exemples prouvent que dans la seconde moitié du XI^e siècle l'activité économique dans la région de Saint-Suliac était largement orientée vers la pêche et l'utilisation de la force motrice de l'eau, ce qui impose un nouvel examen de l'hypothèse de Loïc Langouet pour interpréter le pourquoi

¹⁵ Cf la pièce annexe n° 1.

¹⁶ *Fondation du prieuré de Saint-Pern. Chartes inédites des XI^e et XII^e siècles* par Arthur DE LA BORDERIE, Nantes, 1887, in-8° (extrait de la *Revue historique de l'Ouest*, t. III, pp. 41-51, p. 10-11, n° I. Il existe à la Bibliothèque nationale de France, collection Touraine-Anjou, t. II, pt. I, fol. 60 r°-v°, n° 596, une transcription d'après le cartulaire de Saint-Nicolas qui permet de compléter et de corriger l'éd. proposée par La Borderie.

¹⁷ Premier acte intégralement transcrit dans la pancarte du XII^e siècle de Lande-Huan, Archives départementales de Maine-et-Loire H 3331 ; copie de la seconde moitié du XII^e siècle dans le livre blanc de Saint-Florent de Saumur, même dépôt d'archives H 3713, fol. 79 ; dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 495, publication partielle d'après les titres de Saint-Florent, le Livre blanc semble-t-il.

de cette structure que le flux et le reflux des eaux révèlent changeante dans l'anse de Vigneux au sud de Saint-Suliac.

Langouet a donné de l'ensemble une présentation topographique très utile ; en revanche son interprétation n'est certainement pas aussi convaincante, pour la raison qu'il a justifié son hypothèse par un recours quasi-exclusif à la *Chanson d'Aquin*, en négligeant l'apport des sources diplomatiques qui viennent d'être présentées. Ainsi est-il conduit à identifier le site avec la cité de *Gardoine* ou *Gardaine*¹⁸, ce qui est inadmissible puisque la *Chanson d'Aquin* précise que *Gardaine* est sur l'eau de *Bidon*, qui, loin de se jeter dans la *Rance*, irrigue le marais de *Dol* sous le nom de *Biez-Jean* et servait de frontière entre les évêchés d'*Alet* et de *Dol* avant de gagner la *Manche*.

Avant de se prononcer sur l'hypothèse de l'utilisation de cette structure en *Rance* par les Normands il convient d'abord de la présenter puis de rappeler les procédés d'installation des Scandinaves dans les régions soumises à leurs raids.

Il s'agit d'une sorte de trapèze délimité par un talus ; l'espace ainsi déterminé, d'une surface interne de 2 hectares 15 ares, s'étend en longueur du nord au sud sur 150 m et d'est en ouest sur 125 m vers le nord et 165 m vers le sud, ce qui semble constituer une sorte de grande nasse dont la partie la plus étroite se trouve orientée au nord d'où vient le flux et où se dirige le reflux. La hauteur des talus mesurés implique un avachissement certain, encore qu'on puisse s'interroger sur l'ampleur de leur première élévation. Pouvait-il s'agir d'un lieu d'échouage de navires ?

Lucien Musset a insisté sur la diversité des types de navires constitutifs des flottes vikings, les uns destinés à la navigation côtière, de tonnage plus faible que ceux qui devaient affronter la haute mer, d'autres utilisés pour le commerce. Leurs caractéristiques communes sont la légèreté, la maniabilité avec possibilité selon les besoins d'aller à la voile ou à la rame ; leur faible tirant d'eau permettait de remonter très haut dans les fleuves et de les tirer au sec sur les plages¹⁹. Les sources narratives de l'époque carolingienne informent clairement sur leur façon d'agir lorsqu'ils s'établissent en pays ennemi pour piller. Ils commencent pour la *Francia occidentalis* à

¹⁸ «Un retranchement normand insulaire : *Gardaine à Saint-Suliac...*», pp. 55-61 pour la description, pp. 59-63 sur l'assimilation à *Gardaine* ; *Aquin ou la conquête de la Bretagne par le roi Charlemagne*, éd. du ms 2233 de la BNF, avec introduction et notes par Francis JACQUES, Paris, 1979, 1 vol. in-8° (Publications du CUERMA), vers 122-124, 771-780 et 2408-2411.

¹⁹ «Problèmes militaires du monde scandinave (VII^e-XII^e siècles)», dans *Ordinamenti militari in Occidente nell'alto medioevo, Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Spoleto, 30 marzo, 5 aprile 1967*, Spoleto, 1968, pp. 229-291, reproduit dans *Nordica et Normannica. Recueil d'études sur la Scandinavie ancienne et médiévale, les expéditions des Vikings et la fondation de la Normandie*, Paris, 1997, 1 vol. in-8° (*Studia Nordica*, vol. I), pp. 60-61, 69-74.



Le site de l'anse de Vigneux, à Saint-Suliac
Clichés Gautier-Guigon

s'installer dans des îles situées d'abord à proximité des côtes, comme Noirmoutier²⁰, puis dans le cours même des principaux fleuves : sur la Seine ils ont en particulier occupé l'île d'Oscel, située entre Jeufosse et Bonnières, au moins dès 858 et en 861 le *castellum* que les Normands y avaient construit est évoqué²¹ ; sur la Loire ils se sont établis dans l'île de Biesse, aujourd'hui réunie au territoire de la ville de Nantes²², et dans d'autres îles dont les noms ne sont pas précisés mais qu'ils n'hésitent pas à fortifier le cas échéant²³. Dans certains cas ils vont même se fixer dans les cités dont ils restaurent les anciens retranchements. C'est ce qui se passe à Angers, où ils sont assiégés en 873 par deux armées dirigées l'une par Charles le Chauve, l'autre par Salomon de Bretagne. La vigueur de l'action bretonne les persuade de proposer une énorme somme d'argent au roi s'il leur permettait de quitter libres son royaume ; ces négociations, intervenues vers octobre, leur valent de pouvoir séjourner dans une île de la Loire jusqu'au mois de février, avec autorisation d'y tenir un marché²⁴. Cette permission doit s'expliquer par un double souci chez les Normands : passé l'équinoxe de septembre, ils préfèrent attendre le retour d'une saison plus propice pour rejoindre leur pays, sans doute la Norvège, et d'ici là pour subsister ils ont besoin d'un marché où ils pourront vendre leur butin !

Aucune des situations qui viennent d'être évoquées ne correspond à ce qu'autoriserait la structure de l'anse de Vigneux ; on imagine mal un hivernage dans ce site avec les très fortes marées de l'embouchure de la Rance.

²⁰ Hubert GUILLOT, «L'exode du clergé breton devant les invasions scandinaves», dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LIX, 1982, pp. 269-270 ; Jean-Paul ANDRIEU, «*Immunitas monasterii*. Sur l'attribution d'une formule impériale carolingienne», dans *Recherches vendéennes*, n° 2, 1995, pp. 252-254.

²¹ *Annales de Saint-Bertin* publiées... par † Félix GRAT, Jeanne VIELLIARD et Suzanne CLÉMENT, avec une introduction et des notes par † Léon LEVILLAIN, Paris, 1964, 1 vol. in-8° (*Société de l'histoire de France*), p. 78 pour l'année 858, pp. 85-86 pour l'année 861.

²² *The Monks of Redon, Gesta Sanctorum Rotonensium and Vita Conuuoionis*. Edited and translated by Caroline BRETT, Woodbrige, 1989, 1 vol. in-8° (*Studies in Celtic History*, X, III 9, pp. 213-219).

²³ *Annales de Saint Bertin* : 854, Danois installés sur la Loire, p. 69 ; 855, Normands entrés en Loire où ils laissent leurs navires pour aller piller Poitiers, p. 71 ; 857, Danois établis dans la Basse-Loire, p. 74 ; 862, douze navires danois, loués à gage par Salomon de Bretagne, détruits en Loire par Robert Le Fort, p. 89 ; 865, incendie du monastère de Saint-Benoît-sur-Loire, puis de la cité d'Orléans par les Normands établis sur la Loire, p. 117 ; ensuite ils incendient Poitiers, p. 122, et après ravagent le Mans, p. 124 ; 866, Robert Le Fort tué à Brissarthe par une troupe de Normands et de Bretons, pp. 130-131 ; 868, Normands installés à demeure en Loire, p. 151 ; 869, Salomon de Bretagne fait une paix avec les Normands installés sur la Loire, p. 166 ; 871, Hugues l'Abbé attaque imprudemment des Normands retranchés dans une île de la Loire, p. 181.

²⁴ Les détails sur le siège figurent dans la chronique de Réginon de Prüm, *Reginonis abbas Prumiensis Chronicon cum continuatione Treverensi, recognovit* : Fridiricus KURZE, Hanovre, 1890, 1 vol. in-8° (*Monumenta Germaniae Historica. Scriptores in usum scholarum*), pp. 105-106 ; les précisions sur le sort des Normands après leur départ d'Angers sont données par Hincmar de Reims, *Annales de Saint-Bertin*, p. 194.

Enfin pas de comparaison possible avec la découverte faite en 1962 dans une branche du fjord de Roskilde au Danemark de cinq navires de transport, coulés pour interdire l'accès d'une passe²⁵. Dans ces conditions, comment admettre qu'aux années 920-930, par exemple, des Normands aient utilisé un tel mouillage, alors que la ville d'Alet, abandonnée par son clergé et vraisemblablement les responsables civils, leur était ouverte ?

Dans ce contexte il paraît beaucoup plus probable que la structure de l'anse de Vigneux était une importante pêcherie, comme l'était l'île aux Rats de l'Odet, en aval de Quimper, présentée par Pierre-Roland Giot²⁶. Est-il possible d'aller plus loin et d'identifier dans ce trapèze l'une des pêcheries évoquées par les sources diplomatiques de la seconde moitié du XI^e siècle ? Sur cette interrogation s'en greffent d'autres : quelle était l'origine des droits de Rivallon I^{er} de Dol-Combour à Saint-Suliac, pourquoi l'auteur de la vie de saint Magloire déclare-t-il que le domaine échangé avec saint *Sulinus* reviendrait à la communauté des disciples de saint Magloire si le corps de ce dernier venait à quitter l'île de Serk ?

II

Alors que la structure de l'anse de Vigneux nous paraît étrangère aux activités spécifiques des Vikings, ce sont leurs incursions dans l'évêché d'Alet qui paradoxalement vont permettre de comprendre comment Saint-Suliac, siège d'un sanctuaire mérovingien, a pu passer en des mains laïques.

Face aux sources diplomatiques principalement utilisées jusqu'ici, le dossier hagiographique de saint Magloire, y compris le récit de la fondation de l'abbaye de Léhon au milieu du IX^e siècle, ne plaide guère en sa faveur²⁷, malgré une récente tentative de remise en valeur²⁸. La date de sa mise en forme est très controversée. Pour La Borderie la première partie de la Vie de saint Magloire aurait été écrite entre les premières descentes des Normands dans la péninsule armoricaine (836) et la translation des reliques du saint de Serk à Léhon (850) ; elle aurait ensuite été complétée avant 919-920, lorsque les moines de Léhon furent contraints de quitter leur monastère pour se réfugier à Paris, où au XI^e siècle le texte aurait été interpolé à la faveur de transcriptions faites à Saint-Magloire de Paris²⁹. L'abbé Duine, en

²⁵ Lucien MUSSET, *Problèmes militaires du monde scandinave*, pp. 69-70.

²⁶ «L'île aux Rats de l'Odet», dans *Association Manche Atlantique pour la Recherche archéologique dans les Îles. Bulletin d'information* n° 4, 1991, pp. 65-67.

²⁷ L'abbé DUINE, *Memento des sources hagiographiques de l'histoire de Bretagne*, pp. 291-293, n° 10 avait qualifié le travail de «pieux roman».

²⁸ Joseph-Claude POULIN, «Les dossiers de S. Magloire de Dol et de S. Malo d'Alet (Province de Bretagne)». Sources hagiographiques de la Gaule (SHG) II, dans *Francia*, Band 17/1, 1990, p. 195, 198.

²⁹ *Miracles de saint Magloire et fondation du monastère de Léhon*, pp. 295-296, 339-344.

hésitant, avait proposé une date de composition dans la seconde moitié du IX^e siècle, ou plutôt le commencement du X^e³⁰. Dernièrement Joseph-Claude Poulin a distingué cinq parties : 1 – Vie, miracles et mort de Magloire ; 2 – Miracles dans l'île de Serk ; 3 – Translation de l'île de Serk en Bretagne ; 4 – Miracles survenus après la translation ; 5 – Construction de l'église en pierre de Léhon. Il attribue les trois premiers éléments à un même auteur qui aurait travaillé à l'abbaye de Léhon au tout début de la seconde moitié du IX^e siècle³¹ ; le quatrième morceau serait un petit recueil de miracles qui aurait pu être effectué par étapes vers 900 par des moines de Léhon³² ; enfin le cinquième élément serait la dernière production hagiographique des moines avant la fuite devant les Normands peu après 920³³. J.-Cl. Poulin a de plus identifié des rapprochements textuels entre le récit de la translation des reliques de saint Magloire de l'île de Serk en Bretagne au temps du roi Noménoé et celui de la translation du corps de saint Malo de Saintonge en Bretagne par Maenobred sous le règne d'Alain Le Grand (898 ?-907). Pour lui ce dernier texte aurait été écrit par un moine travaillant à Paris après 920³⁴, ce qui est parfaitement admissible. Pour étayer sa datation de la vie de saint Magloire, J.-Cl. Poulin a développé l'hypothèse que l'auteur de la translation du corps de saint Malo par Maenobred aurait démarqué le texte de la translation des reliques de saint Magloire de Serk en Bretagne³⁵, qui lui serait donc antérieur.

Un nouvel examen des termes du problème nous conduit à une analyse inverse. Il nous paraît en effet difficilement croyable qu'un moine, écrivant en Bretagne au moment du décès de Noménoé, qui aurait été le bienfaiteur de sa communauté, puisse lui reconnaître le titre de roi, qui ne lui a jamais été accordé de son vivant³⁶, alors qu'Alain Le Grand l'avait formellement reçu³⁷. Il nous semble donc qu'ayant sous les yeux le récit de la translation du corps de saint Malo par Maenobred, celui qui rédigeait la relation du transfert des restes de saint Magloire de Serk en Bretagne a concomitam-

³⁰ *Op. cit.*, p. 291.

³¹ *Op. cit.*, pp. 187-201, et spécialement p. 200 a) *résultats*.

³² *Op. cit.*, pp. 201-203.

³³ *Op. cit.*, pp. 203-204.

³⁴ «Translation du corps de saint Malo de Saintes à Aleth (vers 895)» publié par Arthur DE LA BORDERIE, dans *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XVI, deuxième partie, 1884, pp. 257-264. J.-Cl. POULIN, *op. cit.*, pp. 181-185.

³⁵ *Op. cit.*, pp. 182-183.

³⁶ Hubert GUILLOTTEL dans André CHÉDEVILLE, et Hubert GUILLOTTEL, *La Bretagne des saints et des rois, V^e-X^e siècle*, Rennes, 1984, p. 290 ; cf. la remarque de J.-Cl. POULIN, *op. cit.*, pp. 200-201.

³⁷ H. GUILLOTTEL, *op. cit.*, pp. 368-372 où se trouve étudié le problème de la date de son élévation au titre royal.

ment fait de Noménoé un roi, d'autant qu'il disposait à son sujet d'informations contradictoires. Sachant d'autre part que les deux manuscrits les plus anciens à nous donner les plus larges parties de la vie de saint Magloire, de ses miracles et de sa translation de Serk en Bretagne, et des débuts de l'abbaye de Léhon sont du XI^e, et probablement du début du siècle³⁸, nous disposons d'un *terminus ad quem* pour dater la période ultime de rédaction possible : la fin du X^e, le début du XI^e se trouvant difficilement recevable en raison des délais nécessaires pour la diffusion du texte. Le *terminus a quo* devrait être cherché vers le milieu du X^e, lorsque la question de la restauration du monastère de Saint-Magloire de Léhon s'est posée.

Cette approche chronologique paraît être confirmée par le pacte d'échange conditionnel conclu par saint Magloire avec le cuisinier de saint Sulinus. L'épisode a reçu une large attention, mais, à notre connaissance, personne ne s'est interrogé sur l'aspect proprement juridique de l'épisode, qu'il importe de situer dans le temps pour ensuite pouvoir s'interroger sur sa validité.

Les traditions historiques doloises placent l'activité de saint Magloire dans la seconde moitié du VI^e siècle ; la date de célébration de sa fête le 24 octobre devrait correspondre à celle de son décès, survenu vers la fin du siècle³⁹. A cette époque l'Église et plus particulièrement l'*ordo clericorum* ainsi que l'*ordo monachorum* vivaient sous un double régime, celui du droit canonique, pour les questions qui lui sont exclusives, et autrement celui du droit romain.

Le pacte d'échange aurait donc dû être établi en fonction des règles romaines, ce qu'un examen méthodique du passage clef permet de vérifier :

«*Sed, ne dicat meus frater Sulinus suam petitionem apud me minimum locum invenisse, quandam villam, quam ille habet in hac insula in qua conversamur, ad nostrum opus recipiemus. Et nos habemus aliam villam in vicinia sui monasterii sitam, ergo ad suum opus illam accipere debet. Dignum est enim inter nos larga beneficia versa vice mutuari ; sed talis commutatio modum habeat ut, si mea ossa quandoque hinc fuerint transportata, mea possessio iterum sine ullo obstaculo ad servitium meorum fratrum revertatur.*» *Quæ commutatio, ut a sancto Maglorio pactum est, inter utriusque successores adhuc inviolabilis permansit*⁴⁰.

³⁸ Bibliothèque nationale de France, mss lat., 15436, fol. 57-75 v° (le plus complet des ms. anciens) et 5283 fol. 159-181 v° (avec d'importantes lacunes, cf. J.-Cl. Poulin).

³⁹ Abbé François DUINE, *La métropole de Bretagne. Chronique de Dol composée au XI^e siècle...*, Paris, 1916, 1 vol. in-8° (*La Bretagne et les Pays Celtiques. Série in-8. XII*), pp. 42-43. J.-Cl. POULIN, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁰ Ms lat. 15436, fol. 66 v°-67, LA BORDERIE, *Miracles de saint Magloire et fondation du monastère de Léhon*, pp. 231-232.

«Mais pour que mon frère *Sulinus* ne puisse déclarer que sa demande n'a recueilli aucune attention de ma part, nous recevrons pour notre usage un domaine qu'il possède dans cette île où nous vivons [Serk] et il devra accepter pour son usage un autre domaine que nous avons et qui est situé à proximité de son monastère. Il est en effet séant entre nous d'échanger – *mutuare* – d'amples bienfaits ; mais une condition limite cet échange : lorsque mes os seront transférés d'ici [Serk], mon bien – *possessio* – fera sans empêchement retour au service de mes frères». Cet échange, ainsi qu'il a été conclu par saint Magloire, a persisté jusqu'à présent entre chacun de leurs successeurs.

Cette citation pose un double problème : celui de la validité juridique d'un tel accord et corrélativement celui de la période possible de mise en forme du développement dont il est la conclusion.

La terminologie juridique du passage n'est pas homogène ; elle révèle l'utilisation conjointe de mots empruntés tantôt au vocabulaire du droit romain classique ou post-classique, comme les verbes *mutuare* ou *paciscor*, sous la forme *pactum est*, tantôt à celui de l'époque mérovingienne, comme le mot *commutatio*. Ce dernier terme est utilisé de façon spécifique dans les formulaires de Marculf⁴¹, de Tours⁴² et de Bourges⁴³ pour qualifier des modèles d'actes d'échange, alors qu'en droit romain on parlait de *permutatio*. Cette première observation situe le *pactum* conclu par saint Magloire dans le contexte sinon du droit romain du Bas-Empire, du moins dans celui du droit vulgaire, c'est-à-dire de la pratique juridique quotidienne à laquelle les personnes d'Église pouvaient être soumises du VI^e au VIII^e siècles. Ce *pactum* contient toutefois des dispositions aberrantes du droit romain. En effet la clause prévoyant que l'échange pourra être annulé sans délai de temps, si les restes de saint Magloire venaient à quitter l'île de Serk, remet en cause le libre jeu des règles relatives à l'usucapion ou à la prescription, qui transforment la possession en propriété. Il est d'ailleurs symptomatique de noter que saint Magloire aurait utilisé le mot *possessio* pour désigner le bien que ses moines pourraient récupérer à l'infini. Pour justifier cette disposition exorbitante, l'auteur fait dire à saint Magloire qu'il est séant d'échanger – *mutuari* – des bienfaits avec son frère *Sulinus*, ce qui a pour conséquence de transformer cet échange qui est un contrat innomé, en un *mutuum*, c'est-à-dire en un prêt de consommation, contrat réel par lequel une personne transfère à un emprunteur la propriété de choses consommables, argent, denrées, à charge pour ce dernier de rendre au bout d'un cer-

⁴¹ *Formulae Merovingici et Karolini aevi...* Edidit Karolus ZEUMER, Hanovre, réimpression de 1963, 1 vol. in-fol. (M.G.H., *Legum sectio V. Formulae*), Marculfi formularum liber I, 30. *Commutatio cum rege*, p. 60.

⁴² *Formulae Turonenses*, éd. ZEUMER, 26. *commutatio*, pp. 149-150.

⁴³ *Formulae Bituricensis*, éd. ZEUMER, 1, *carta commutationis*, p. 169.

tain délai une même quantité de choses comparables en qualité. Bien que l'une des deux écoles des juristes du Haut-Empire ait pu soutenir que le *mutuum*, si les parties le voulaient, pouvait même avoir pour objet des immeubles, la doctrine romaine a finalement limité le prêt d'usage aux choses qui peuvent être pesées, mesurées ou comptées, à l'exception des immeubles⁴⁴. Il faut également souligner que le caractère conditionnel de ce pacte d'échange paraît contraire à la pratique mérovingienne qui reconnaît un caractère irréversible à l'échange, allant même jusqu'à assortir l'acte d'une sanction visant la personne qui voudrait remettre en cause l'accord⁴⁵.

Paradoxalement cette analyse permet de comprendre que l'auteur de ce développement était sans doute beaucoup moins ignorant du droit romain que ne le laisserait suggérer une lecture rapide. Ce qui conduit à s'interroger sur le but qu'il s'était assigné en concevant cet étrange amalgame juridique. Le souci de récupérer l'assiette foncière de l'ancien monastère de saint *Sulinus* fournit l'explication immédiate, mais il faut l'élargir au contexte plus ample de la reconstitution d'un patrimoine démembré, situation que les moines de saint Magloire ont connu lorsqu'après avoir abandonné Léhon vers 920⁴⁶ il leur a fallu restaurer le sanctuaire. La durée de leur absence et à fortiori la date de leur retour demeurent inconnues, ce qui soulève la question du devenir des domaines des sanctuaires bretons désertés par les moines du fait des raids vikings.

L'exemple le plus révélateur est fourni par le cas de l'abbaye de Saint-Bern – aujourd'hui Saint-Pern –, dont l'existence au IX^e siècle est révélée par l'évangélaire de l'ancienne collégiale Notre-Dame de Tongres en Belgique. A la fin du manuscrit avait été transcrit l'acte par lequel le prêtre Gleuhitr donnait le manuscrit à l'abbé Loeis Guoret et à l'église de Saint-Bern située dans l'évêché de Saint-Malo⁴⁷; les incursions normandes expliquent l'arrivée ultérieure du recueil en terre d'Empire, à Tongres⁴⁸. D'un autre côté il apparaît que dans le deuxième quart du XI^e siècle l'église de Saint-Pern avec son périmètre de terre délimité par des fossés et ses *fevati*, ceux dont les tenures étaient assises dans ce périmètre, appartenait au chevalier *Guirmarhocus* qui a donné le tout à l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers. Les moines de ce monastère ont très rapidement installé sur les

⁴⁴ Cf. par exemple Raymond MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. II, *Les obligations*, 4^e éd. revue et complétée, Paris, 1948, 1 vol. in-8°, pp. 109-114, sur le *mutuum*, p. 143.

⁴⁵ La formule de Tours n° 26, cf. les références de la note 42.

⁴⁶ Hubert GUILLOTTEL, «L'exode du clergé breton devant les invasions scandinaves», dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LIX, 1982, pp. 292-299 et pp. 301-315 l'éd. de la *Translatio sancti Maglorii* de Léhon à Paris.

⁴⁷ Hubert GUILLOTTEL, «Recherches sur l'activité des *scriptoria* bretons au IX^e siècle», dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXII, 1985, pp. 26-29.

⁴⁸ H. GUILLOTTEL, «L'exode du clergé breton devant les invasions scandinaves», pp. 280-281.

lieux une obédience où l'abbé de Saint-Nicolas Airaud a séjourné lors de fêtes de Noël peu après le 19 janvier 1041 ; à cette occasion *Guirmarhocus* est venu le rencontrer, accompagné de ses *milites*, de sa *familia*, ainsi que de la vicomtesse Roianteline, mère de Rivallon I^{er} de Dol-Combour⁴⁹. Une deuxième notice des années 1057-1064/66 relate que Gauzlin de Dinan, Rivallon son frère – deux des fils de la vicomtesse Roianteline – Hervé, Raoul fils de Donoal et le prêtre Brient ont successivement donné leurs parts de la dîme de Saint-Pern⁵⁰. Cette énumération montre que la dîme à Saint-Pern était l'objet d'une possession indivise et il faut rapprocher la double concession par Gauzlin de Dinan et Rivallon I^{er} de Dol-Combour de la présence de leur mère à Saint-Pern lorsque l'abbé de Saint-Nicolas était venu inspecter l'obédience. Nous y voyons la preuve que les deux frères tenaient leurs droits indivis à Saint-Pern de leur mère qui, elle-même, les avait reçus de son père Riual.

Les possessions indivises de ce même Rivallon, de ses fils et de leur cousin Olivier, fils de Gauzlin de Dinan ne peuvent que s'expliquer par une origine semblable. Roianteline était en effet à la tête d'un patrimoine considérable dont l'identité a longtemps survécu dans la mémoire des habitants de la région. Plus de deux siècles et demi après son décès, une bulle-pancarte du pape Boniface VIII, confirmative des biens du chapitre cathédral de Dol, cite entre autres possessions la métairie de la vicomtesse Roianteline à La Fresnais, dans le marais de Dol⁵¹. Il nous paraît que c'est très probablement l'un de ses grands-parents, dont son père Riual était le fils, qui a dû s'approprier des biens d'abbayes laissés vacants en raison de la fuite de communautés monastiques vers 920-930, lorsque la présence normande se fait plus forte en Bretagne. Les plus anciennes attestations d'une restauration monastique ne datent que de la fin du X^e ou du début du XI^e siècle, sous les principats de Conan I^{er} et Geoffroy I^{er}⁵².

Entre temps ces biens avaient trouvé amateur. Cette origine religieuse d'une partie importante du patrimoine de la vicomtesse Roianteline expliquerait enfin l'ampleur des restitutions faites par ses descendants en pleine réforme grégorienne ; si leurs actes sont discrets sur l'origine des biens aumônés, ils ne peuvent cependant dissimuler leur qualité ecclésiastique⁵³.

⁴⁹ *Fondation du prieuré de Saint-Pern...* par Arthur DE LA BORDERIE, pp. 10-11, n° 1 ; cf également *supra* les précisions de la note 16.

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 11-12, n° II.

⁵¹ Arthur DE LA BORDERIE, «Le régair de Dol et la baronnie de Combour» dans *Bulletin et mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, [t. II], 1862, p. 215.

⁵² H. GUILLOT, «Le premier siècle du pouvoir ducal breton (936-1040)», dans *Actes du 103^e Congrès national des Sociétés savantes. Nancy-Metz, 1978. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, pp. 83-84, encore que nos positions sur la question évoluent.

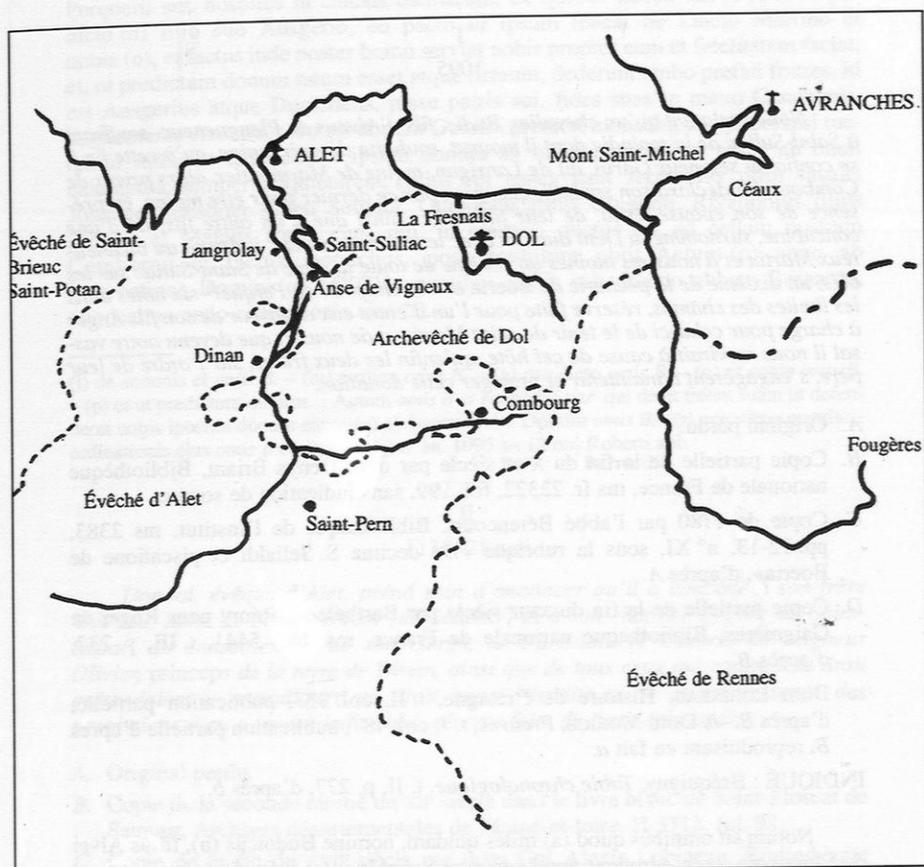
⁵³ H. GUILLOT, *Combour : proto-histoire d'une seigneurie et mise en œuvre de la réforme grégorienne*, dans *Family Trees and the Roots of Politics*, edited by K. S. B. KEATS ROHAN, Woodbridge, 1997, 1 vol. in-8°, pp. 273-275, 288-293.

Au départ de cette enquête sur la place de Saint-Suliac dans l'histoire du haut Moyen Âge breton se trouve une interrogation sur le pourquoi de la structure de l'anse de Vigneux. A l'hypothèse d'un mouillage normand proposée par Loïc Langouet nous avons substitué celle d'une pêcherie. Ne serait-il pas souhaitable pour trancher que des fouilles soient entreprises, qui tiennent compte de ces deux directions de recherche, sans pour autant rejeter la possibilité d'une troisième explication ? De toute façon ce cheminement montre qu'en partant d'un dossier cohérent, tenant compte de toutes les sources aussi bien diplomatiques que littéraires, il est possible de combler certaines lacunes de notre information et d'établir un lien entre la période carolingienne de mieux en mieux connue et le *x^e* siècle, beaucoup plus riche de données précises qu'on ne le croit d'ordinaire.

Hubert GUILLOTTEL

RÉSUMÉ

Une structure énigmatique, située dans l'anse de Vigneux en Rance, a récemment été présentée comme un mouillage viking utilisé durant le premier tiers du *x^e* siècle. Cette hypothèse fait ici l'objet d'un nouvel examen à la lumière de sources diplomatiques, très évocatrices pour la seconde moitié du *x^e* et le début du *xii^e* siècle, et d'un récit hagiographique qu'il convient d'interpréter en fonction des principes du droit romain. Ceci conduit à reconnaître dans cette structure une pêcherie, type d'activité clairement attesté dans le périmètre de Saint-Suliac, où devait se trouver un ancien monastère mérovingien, définitivement ruiné du fait des incursions scandinaves et que se serait approprié une puissante famille de la noblesse bretonne.



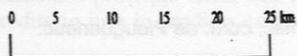
----- Frontière des évêchés

- - - - - Frontière de la Bretagne

⊕ Archevêché

⊕ Évêché

● Monastère



PIÈCES ANNEXES

I

1095

Notice relatant qu'un chevalier, Budic, fils d'Alveus de Pleugueneuc, souffrant à Saint-Suliac de la maladie dont il mourut, souhaite devenir moine, qu'à cette fin il se confia au seigneur Garin, dit de Lanrigan, moine de Marmoutier, alors prieur de Combour, lui déclara son souhait, que, reçu par ce dernier pour être moine, en présence de son épouse Brita, de leur fils Anger ainsi que d'un autre fils, né d'une concubine, surnommé la Dent dure, et avec leur consentement, il donna au bienheureux Martin et à nous ses moines un sixième de toute la dîme de Saint-Suliac sur les blés, un dixième de la pêcherie de Boeria et à la chapelle de Perquer¹ six hôtes dans les limites des champs, réserve faite pour l'un d'entre eux en faveur de son fils Anger à charge pour celui-ci de le tenir de saint Martin et de nous et que devenu notre vassal il nous servirait à cause de cet hôte, qu'enfin les deux frères, sur l'ordre de leur père, s'engagèrent à maintenir et protéger cette donation.

- A. Original perdu.
- B. Copie partielle de la fin du XVII^e siècle par dom Denys Briant, Bibliothèque nationale de France, ms fr. 22322, fol. 199, sans indication de source.
- C. Copie de 1780 par l'abbé Bétencourt, Bibliothèque de l'Institut, ms 2383, pp. 12-13, n° XI, sous la rubrique «De decima S. Selialdi et piscatione de Boeria», d'après A.
- D. Copie partielle de la fin du XVII^e siècle par Barthélemy Rémy pour Roger de Gaignières, Bibliothèque nationale de France, ms. lat., 5441, t. III, p. 237, d'après B.
- a. Dom LOBINEAU, Histoire de Bretagne, t. II, col. 227, publication partielle, d'après B. - b. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 487, publication partielle d'après B, reproduisant en fait a.
- INDIQUÉ : Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 277, d'après b.

Notum sit omnibus quod (a) miles quidam, nomine Budoicus (b), filius Alvei de Plogonoio, cum egrotaret apud sanctum Selialdum (c) infirmitate qua et mortuus est (d), voluit fieri monachus. Mandavit itaque propter hoc dominum Guarinum, monachum nostrum, id est Majoris Monasterii, cognominatum de Lanrigan, qui et tunc erat prior Combornii, et indicavit ei desiderium suum, a quo susceptus ad monachandum (e), dedit beato Martino et nobis, ejus monachis, per manum ejusdem predicti fratris nostri, presentibus et concedentibus (f) uxore (g) sua, nomine (h) Brita, et Ansgerio filio eorum et quodam alio (i) filio ejus ex

(a) Notum sit... quod *omis B.* - (b) Budoicus *B.* - (c) Sealeal *B.* - (d) infirmitate... mortuus est *omis B.* - (e) mandavit... ad monachandum *omis B.* - (f) beato Martino... concedentibus *omis b.* - (g) cum uxore *b.* - (h) nomine *omis B.* - (i) alio *omis B.* - (j) cognomine *B.* - (k) totius *omis B.* -

¹ Ille-et-Vilaine, arr. de Saint-Malo, cant. de Tinténiac, com. de Pleugueneuc.

Selealdi de annonis et (l) decimam partem (m) piscationis de Boeria et ad capellam Perquerii sex hospites in clausis olchiarum, ex quibus tamen unum retinuit pro dicto (n) filio suo Anserio, eo pacto ut ipsum teneat de sancto Martino et nobis (o), et factus inde noster homo serviat nobis propter eum et fidelitatem faciat, et, ut predictum donum ratum esset atque firmum, dederunt ambo prefati fratres, id est Anserius atque Durusdens, jussu patris sui, fides suas in manu Genchônis, cognomento Anseris, sororgii domini Guarini predicti monachi, ut scilicet ipsi tuerentur nobis et defenderent ipsum donum ab omni persecutore atque ab omni calumpnia semper adquietarent. Hujus rei testes sunt Jermonius prior insule, Johannes presbiter sancti Selialdi, Guigonius filius Guigonii, Rivallonius filius Lioredi et Mainus frater ejus, qui, in crastino ductus est ad cellam nostram Combornii et factus monachus, post paululum obiit. Actum (p) anno ab Incarnatione Domini (q) MXCV, agentibus nobis sub domno abbate Bernardo, duodecimo anno ordinationis ejus (r).

(l) de annonis et *omis B.* - (m) partem *omis B.* - (n) pro dicto *omis B.* - (o) et nobis *omis B.* - (p) et ut predictum donum... Actum *omis B et remplacé par* qui dedit fidem suam ut defenderet nobis iposum donum etc. - (q) ab Incarnatione Domini *omis B.* - (r) agentibus nostris... ordinationis ejus *omis B et remplacé par* an. 1095 an 12 ord Roberti abb. Bernardi

II

1136, 21 mai

Donoal, évêque d'Alet, prend soin d'annoncer qu'il a concédé à son frère Mathieu, abbé de Saint-Florent [de Saumur] et à son chapitre l'église de Saint-Suliac, du consentement de son clergé, de l'archidiacre Guérec, du seigneur Olivier, princeps de la terre de Dinan, ainsi que de tous ceux qui contre tout droit prétendaient y revendiquer un droit quasi héréditaire, et qu'en présence des paroissiens il en a investi ledit abbé, réserve faite du droit épiscopal.

- A. Original perdu.
- B. Copie de la seconde moitié du XII^e siècle dans le livre blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-loire, H 3713, fol. 92.
- C. Copie de la fin du XVII^e siècle par dom Gui Alexis Lobineau, Bibliothèque nationale de France, ms fr. 22329, pp. 429-430, d'après B.
- a. J. GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. VI, *Bretagne féodale et militaire*, II, pp. 120-121, n° IV, d'après B (?).
- INDIQUÉ : Marc SACHÉ, *Inventaire sommaire des Archives départementales... de Maine-et-Loire... Série H*, t. II, *Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, pp. 527-528, d'après B.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Quoniam gesta mortalium cito oblivione delentur nisi scripto aut nota teneantur, stilo consequenter mandare curavi quod ego Donowallus, Aletensis ecclesie licet indigne dictus episcopus, Matheo fratri nostro, venerabili Sancti Florenti abbati, et capitulo ejusdem loci ecclesiam sancti Suliani, cum assensu cleri nostri et archidiaconi Guerici et domni Oliverii Dinanensis principis terre, nec non etiam illorum omnium qui contra jus quasi hereditario jure in predicta ecclesia aliquid sibi vendicare volebant, et coram par-

rochianis illius ecclesie prefatum abbatem absque reclamacione investivi, michi jus episcopale retinens. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M. C^o trigesimo sexto, duodecimo kalendas junii, Innocentio secundo universali papa, Ludovico rege Francorum, Conano principe Britannorum. Ego Donowallus episcopus subscripsi. **¶** Signum Guericus archidiaconi. **¶** Hujus rei testes sunt : Gradalanus episcopi capellanus, Richardus nepos episcopi, Andolus clericus ; de monachis, Stephanus bajulus abbatis, Mainerius elemosinarius, Robertus de Sancto Johanne, Johannes monachus ; de militibus, Oliverius Dinannensis, Radulfus filius Rivellonis, Morvannus de Miniac, Johannes de Sancto-Suliano ; de famulis abbatis, Paganus marescaldus, Guillelmus de Culturis, Maurinus de Livriaco, Gaufridus de Landuno.

III

1142, après le 19 août - 1144, avant le 15 mai

Jean, par la grâce de Dieu, évêque élu de Saint-Malo confirme à son frère Mathieu, abbé de Saint-Florent [de Saumur] l'église de Saint-Suliac, sise dans le pays d'Alet, ainsi que son prédécesseur, de pieuse mémoire, Donoal la lui avait concédée, réserve faite des droits épiscopaux, avec licence, à la mort du chapelain ou après sa révocation pour faute, de choisir et présenter à l'évêque ou à ses subordonnés une personne de bonne vie et réputation pour que lui soit confiée la charge et le soin des âmes.

A. Original perdu.

B. Copie de la seconde moitié du XII^e siècle dans le livre blanc de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3713, fol. 92 v^o.

C. Copie de la seconde moitié du XII^e siècle dans le livre d'argent de Saint-Florent de Saumur, Archives départementales de Maine-et-Loire, H 3714, fol. 53 r^o-v^o.

a. J. GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. VI, *Bretagne féodale et militaire*, II, p. 123, n^o VIII, d'après B.

INDIQUÉ : Dom Gui Alexis Lobineau, Bibliothèque nationale de France, ms fr. 22329, p. 430 d'après B. — Marc SACHÉ, *Inventaire sommaire des Archives départementales... de Maine-et-Loire... Série H*, t. II, *Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, p. 528, d'après B, p. 551 d'après C.

Le fait que cette chartre ne soit pas datée doit être souligné, car cela devient à l'époque de plus en plus rare pour les actes instrumentés au nom d'un évêque. La qualité d'élu reconnue à Jean, plus connu sous le nom de Jean de la Grille, permet de limiter les termes de son expédition. Jean de la Grille, ancien abbé de Sainte-Croix de Guingamp, est le successeur de Donoal, évêque d'Alet, décédé le 19 août 1142. Son élection sur le siège d'Alet, qu'il obtiendra de transférer à Saint-Malo, a fait l'objet d'une plainte de Geoffroy le Roux, archevêque de Dol, en cour de Rome que vise une lettre du pape Innocent II dont l'expédition ne peut être postérieure au 25 mars 1143. Il semble que le premier acte qui lui reconnaisse le titre d'évêque d'Alet, attestant donc sa consécration épiscopale, soit la bulle de Lucius II du 15 mai 1144 confirmant la sentence par laquelle Urbain II avait soumis l'Église de Dol à celle de Tours¹.

¹Sur les circonstances de cette élection cf. H. GUILLOTTEL, «Les évêques d'Alet du IX^e au milieu du XII^e siècle», dans *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, année 1979, pp. 264-265.

